

g) celui, lorsqu'un navire approche des eaux auxquelles s'applique la présente partie, ou qu'il s'y trouve déjà, d'enjoindre à ce navire, par directive, dans les cas où il a des motifs raisonnables de croire qu'il transporte un polluant, de se rendre, sans dépasser la vitesse maximale qu'il fixe, dans les eaux qu'il indique par la route qu'il spécifie;

h) lorsqu'il apprend qu'une quantité importante d'un polluant a pénétré ou a été rejetée dans des eaux auxquelles s'applique la présente partie ou s'il a des motifs raisonnables de croire à l'existence d'un risque sérieux et imminent d'un rejet important d'un polluant dans ces eaux, celui de déclarer une zone d'urgence, d'une étendue proportionnelle à la gravité de la pollution ou du risque de pollution, de même que celui d'enjoindre par directive :

- (i) aux navires qui se trouvent dans cette zone de lui signaler leur position,
- (ii) à un navire de s'abstenir d'entrer dans cette zone ou d'en sortir,
- (iii) aux navires qui se trouvent dans cette zone de se conformer à des exigences concernant les routes, les limites de vitesse, le pilotage et l'équipement,
- (iv) à un navire qui se trouve dans les eaux auxquelles s'applique la présente partie de participer au nettoyage du polluant en question ou aux opérations de contrôle ou de maîtrise de ce polluant.

(2) Sa Majesté doit indemniser les navires qui obéissent à une directive donnée en vertu du sous-alinéa (1)h(iv).

(3) Tous les navires doivent obéir aux directives que leur donne un fonctionnaire chargé de la prévention de la pollution en vertu des alinéas (1)a), f), g) ou h).

736. (1) Le capitaine ou toute autre personne à bord d'un navire sur lequel est monté, en vertu des alinéas 735(1)b), c), d) ou e), un fonctionnaire chargé de la prévention de la pollution, doit, dans les limites de ses pouvoirs, apporter à ce fonctionnaire toute l'aide raisonnable qui lui permettra d'assumer les responsabilités que lui confie la présente partie, de même que lui fournir les renseignements qu'il peut raisonnablement exiger.

(2) Il est interdit de gêner ou d'entraver un fonctionnaire chargé de la prévention de la pollution dans l'exercice des fonctions que lui confère la présente partie ou de lui faire sciemment, oralement ou par écrit, une déclaration fausse ou trompeuse.

Infractions

737. Toute personne ou tout navire qui rejette un polluant contrairement aux règlements pris en vertu de l'article 729 est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de cent mille dollars.

738. Un navire à qui un certificat peut être délivré en conformité avec les règlements pris en vertu du paragraphe 730(2), qui entre ou se trouve dans les eaux auxquelles

g) celui, lorsqu'un navire approche des eaux auxquelles s'applique la présente partie, ou qu'il s'y trouve déjà, d'enjoindre à ce navire, par directive, dans les cas où il a des motifs raisonnables de croire qu'il transporte un polluant, de se rendre, sans dépasser la vitesse maximale qu'il fixe, dans les eaux qu'il indique par la route qu'il spécifie;

h) lorsqu'il apprend qu'une quantité importante d'un polluant a pénétré ou a été rejetée dans des eaux auxquelles s'applique la présente partie ou s'il a des motifs raisonnables de croire à l'existence d'un risque sérieux et imminent d'un rejet important d'un polluant dans ces eaux, celui de déclarer une zone d'urgence, d'une étendue proportionnelle à la gravité de la pollution ou du risque de pollution, de même que celui d'enjoindre par directive :

- (i) aux navires qui se trouvent dans cette zone de lui signaler leur position,
- (ii) à un navire de s'abstenir d'entrer dans cette zone ou d'en sortir,
- (iii) aux navires qui se trouvent dans cette zone de se conformer à des exigences concernant les routes, les limites de vitesse, le pilotage et l'équipement,
- (iv) à un navire qui se trouve dans les eaux auxquelles s'applique la présente partie de participer au nettoyage du polluant en question ou aux opérations de contrôle ou de maîtrise de ce polluant.

(2) Sa Majesté doit indemniser les navires qui obéissent à une directive donnée en vertu du sous-alinéa (1)h(iv).

(3) Tous les navires doivent obéir aux directives que leur donne un fonctionnaire chargé de la prévention de la pollution en vertu des alinéas (1)a), f), g) ou h).

736. (1) Le capitaine ou toute autre personne à bord d'un navire sur lequel est monté, en vertu des alinéas 735(1)b), c), d) ou e), un fonctionnaire chargé de la prévention de la pollution, doit, dans les limites de ses pouvoirs, apporter à ce fonctionnaire toute l'aide raisonnable qui lui permettra d'assumer les responsabilités que lui confie la présente partie, de même que lui fournir les renseignements qu'il peut raisonnablement exiger.

(2) Il est interdit de gêner ou d'entraver un fonctionnaire chargé de la prévention de la pollution dans l'exercice des fonctions que lui confère la présente partie ou de lui faire sciemment, oralement ou par écrit, une déclaration fausse ou trompeuse.

Infractions

737. Toute personne ou tout navire qui rejette un polluant contrairement aux règlements pris en vertu de l'article 729 est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de cent mille dollars.

738. Un navire à qui un certificat peut être délivré en conformité avec les règlements pris en vertu du paragraphe 730(2), qui entre ou se trouve dans les eaux auxquelles s'applique la présente partie sans avoir à son bord ce certificat, est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration